



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022-10629 ;**
 - **Construction de dix ombrières photovoltaïques d'une surface de 1 915 m² sur le parking existant situé Chemin de Couloumier à MAZERES (09) ;**
 - **déposée par SAS OMBRIERES D'OCCITANIE ;**
 - **reçue le 31 mai 2022 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'implantation de dix ombrières de structure métallique d'une surface de 1 915 m² sur le parking situé chemin de Couloumier à MAZERES (09) ;
- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un espace déjà anthropisé ;
- en dehors de tout périmètre identifiés au titre de la biodiversité, du patrimoine ou du paysage ;
- en dehors de zone humide ;
- en dehors de zone Natura 2000 et ZNIEFF de types 1 et 2 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du terrain, cette zone étant déjà anthropisée ;
- de la faible sensibilité environnementale du secteur ;
- que le projet ne conduira pas à la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers étant donné le contexte urbanisé du site ;
- qu'ils ne sont essentiellement liés qu'à la phase des travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de dix ombrières photovoltaïques de 1 915 m² sur le parking existant situé chemin de Couloumier à MAZERES (09), objet de la demande n°2022-10629, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département autorité environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9